

# Contrat de licence groupeur GPPH pour prestataires de soins

Le présent contrat de licence conclu entre la Gesundheitsdirektion Kanton Zürich, Amt für Gesundheit, Stampfenbachstrasse 30, 8090 Zürich (**AfGZH**) et le **Client** (tel que défini ci-après) entre en vigueur à sa date de signature. L'AfGZH et le client forment chacun une partie contractante et sont conjointement désignés ci-après «**les parties**». Le terme **Groupeur GPPH** fait référence à la dernière version du **Groupeur GPPH** publiée en ligne au moment de la conclusion du contrat.

<b>1. Coordonnées du client</b> (prestataire de soins)	
<b>Institution:</b> .....	(ci-après « <b>Client</b> »)
<b>Personne de contact</b> (fonction): .....	<b>E-Mail:</b> .....
<b>Adresse:</b> .....	<b>Tél:</b> .....
.....	<b>Fax:</b> .....

<b>2. Objet du contrat</b>
L'objet du présent contrat de licence est représenté par logiciel Groupeur GPPH développé par l'AfGZH, comprenant les scripts, fichiers de définitions ainsi que les définitions des groupes de prestations de même que les instructions y relatives, le tout désigné ci-après par « <b>Matériel sous licence</b> ».
Le groupeur GPPH attribue distinctement un groupe de prestations de planification hospitalière à un set de données relatives à un cas, saisi dans un format supporté par l'application. Le groupeur permet le contrôle des prestations attribuées par le canton, pour autant que celles-ci soit enregistrées dans le groupeur GPPH.

<b>3. Forme d'utilisation</b>	
<b>Licence individuelle:</b> utilisation du matériel sous licence aux propres fins du client. Disponible pour les administrations cantonales et les prestataires de soins.	Le client n'est autorisé à utiliser le matériel sous licence que pour ses propres activités. De plus, les <u>annexes 1 et 2</u> font partie intégrante de ce contrat de licence.

<b>4. Dispositions générales</b>
Les annexes entrant en application selon le point 3 font partie intégrante de ce contrat de licence. Le client confirme avoir reçu et lu la version des annexes faisant foi au moment de la conclusion du contrat.

## Pour le client

\_\_\_\_\_  
(lieu, date)

\_\_\_\_\_  
(personne autorisée à signer 1)

\_\_\_\_\_  
(personne autorisée à signer 2)

Annexe 1: Prix des licences

Annexe 2: Conditions d'utilisation du groupeur GPPH (licence individuelle)

Le formulaire de commande et le contrat de licence sont à remettre à:

**H+ Les Hôpitaux de Suisse, Lorrainestrasse 4A, 3013 Berne, [claudia.bigler@hplus.ch](mailto:claudia.bigler@hplus.ch)**

## **Annexe 1: Prix des licences**

### **Licences individuelles pour hôpitaux**

Les hôpitaux intéressés qui ne reçoivent pas de licence globale de la part de leur canton peuvent acquérir des licences individuelles pour le groupeur GPPH par l'intermédiaire de l'association H+ Les Hôpitaux de Suisse. Les prix appliqués sont les suivants:

<b>Nombre de cas hospitaliers (sorties annuelles)</b>	<b>Prix</b>
Jusqu'à 5'000 cas	1'000 CHF
5'001 – 10'000 cas	1'500 CHF
> 10'000 cas	2'000 CHF

Les groupements hospitaliers reçoivent une licence forfaitaire. Le groupeur GPPH peut être utilisé pour toutes les cliniques. Cette licence forfaitaire peut elle aussi être acquise auprès de l'association H+ Les Hôpitaux de Suisse aux tarifs suivants :

<b>Groupements hospitaliers</b>	<b>Prix</b>
Licence forfaitaire	5'000 CHF

## **Annexe 2: Conditions d'utilisation du groupeur GPPH (licence individuelle)**

La présente Annexe 2 au contrat de licence du groupeur GPPH décrit les conditions applicables entre l'AfGZH et le client lorsque ce dernier a choisi l'option «Licence individuelle». L'option de licence individuelle est mise à la disposition des prestataires de soins ainsi que des administrations cantonales (p. ex. les directions des affaires sanitaires) au sens de la loi sur l'assurance-maladie. Les conditions du contrat de licence de groupeur GPPH («Formulaire de commande et contrat de licence Groupeur GPPH») s'appliquent aussi à la licence individuelle:

### **1. Matériel sous licence**

1.1. Selon les termes de cette licence, l'AfGZH cède au client le code du logiciel Groupeur GPPH. La dernière version valable du logiciel Groupeur peut être téléchargée sur le site web de la GD. Le document de licence est lui envoyé séparément au client.

1.2. Le client reconnaît que le matériel sous licence est protégé par les droits d'auteur. Les droits sur le matériel sous licence reviennent à l'AfGZH, le cas échéant à des ayants droit tiers, avec l'approbation desquels l'AfGZH transmet le matériel sous licence au preneur de licence.

1.3. En matière de matériel sous licence, le client ne dispose pas d'autre droit que le droit d'utilisation décrit au point 2.

### **2. Droit d'utilisation**

2.1. Le client ayant payé le droit de licence selon le point 6 dispose du droit d'utiliser le matériel sous licence qui lui est cédé conformément aux dispositions de cette Annexe 2 ceci uniquement à des fins propres au sein de son organisation (**droit d'utilisation**).

2.2. Le droit d'utilisation n'est ni exclusif ni transmissible.

2.3. Le droit d'utilisation ne peut pas faire l'objet d'une sous-licence. Le client peut toutefois faciliter l'utilisation du matériel sous licence à des entreprises opérant sous son mandat et qui doivent pouvoir y accéder pour accomplir leur mission. Aucun droit de licence supplémentaire n'est dû dans ce cadre pour l'engagement opérationnel du matériel sous licence. Le client s'engage à garantir que son mandataire respecte entièrement les dispositions de cette licence individuelle. Le client répond de toute violation des termes de cette licence par le mandataire au même titre que pour les violations commises par le client.

### **3. Format de données**

Le preneur de licence connaît le format de données supporté. Il sait que le logiciel Groupeur GPPH n'atteindra pas les résultats escomptés si des données sont saisies dans un format de données erroné ou si une prestation n'est pas répertoriée ou est enregistrée de manière inappropriée ou incomplète.

### **4. Protection du matériel sous licence et du concept de groupes de prestations**

4.1. Toute utilisation du programme informatique Groupeur GPPH non décrite par cette licence individuelle exige l'autorisation préalable expresse et écrite de l'AfGZH. Le client n'est notamment pas habilité à utiliser le logiciel Groupeur GPPH en dehors de l'usage prévu cité plus haut.

4.2. A l'exception des droits d'utilisation expressément cités dans ce contrat, le client n'acquiert pas de droits sur le matériel sous licence.

4.3. Il est interdit au preneur de licence:

- de transmettre le matériel sous licence ou des éléments de celui-ci à des tiers. Une administration cantonale ne peut pas utiliser le matériel sous licence pour des exploitations hospitalières cantonales (indépendamment de la forme juridique de cet établissement et notamment aussi pas pour des établissements dépendants de droit public);
- d'intégrer le concept de groupes de prestations de planification hospitalière de l'AfGZH dans d'autres produits logiciels ou de charger des tiers d'une telle intégration.

4.4. En revanche, le client a l'autorisation d'intégrer ou de faire intégrer le Groupeur GPPH dans son propre système informatique uniquement dans la mesure où le logiciel est utilisé à des fins propres.

4.5. La violation des conditions d'utilisation citées au point 4 représente une atteinte aux droits protégés de l'AfGZH et autorise l'AfGZH à révoquer cette licence individuelle avec effet immédiat et sans suite de frais et dépens pour elle. D'autres droits revenant à l'AfGZH demeurent réservés.

### **5. Peine conventionnelle**

L'AfGZH a droit à CHF 40'000 pour toute violation des termes du point 4.3 par le preneur de licence ou ses collaborateurs, ou par d'autres personnes auxiliaires affiliées au preneur de licence. L'AfGZH est habilitée à faire valoir d'éventuels dommages dépassant ce cadre. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le preneur de licence du respect de ses obligations contractuelles. L'AfGZH se réserve notamment le droit d'exiger en tout temps la cessation de la contravention. Toute autre violation du point 4.3 déclenche une autre peine conventionnelle du même montant.

## **6. Redevance de licence**

6.1. Le client paie un droit de licence unique à l'AfGZH pour acquérir le droit d'utilisation, selon l'Annexe 1. Le client s'acquitte des factures de l'AfGZH dans les 30 jours après réception de la facture. A l'expiration de ce délai, le client est mis en demeure de paiement, sans autre rappel.

6.2. A défaut de convention écrite prévoyant autre chose, les indications de prix figurant dans l'Annexe 1 s'entendent comme contre-prestation pour usage conforme d'un exemplaire de code objet du programme, y compris TVA, ainsi que d'éventuels frais de port, coûts de supports de données, transmission de données, etc.

## **7. Confidentialité**

7.1. Le matériel sous licence contient des informations, idées, concepts et procédures, notamment sur le traitement de données, représentant des secrets des affaires et d'exploitation de l'AfGZH. Le client utilisera le matériel sous licence uniquement pour usage conforme (but d'utilisation convenu).

7.2. Le client s'engage à ne pas analyser, décompiler ou appliquer des techniques de rétro-ingénierie sur le Groupeur GPPH.

7.3. Cet engagement s'applique pour une durée indéterminée et également si le client ne devait plus utiliser le matériel sous licence.

## **8. Responsabilité**

8.1. L'AfGZH répond selon le droit contractuel pour négligence grave ou intentionnelle de ses organes. Accessoirement, toute responsabilité de l'AfGZH est limitée à concurrence des droits de licence déjà acquittés. La limitation de responsabilité et les exclusions de responsabilité selon le point 8.1 s'appliquent aussi bien aux prétentions contractuelles qu'extracontractuelles.

8.2. Toute responsabilité de l'AfGZH dépassant le cadre du point 8.1 est exclue. La responsabilité pour des dommages indirects ou médiats est notamment exclue.

## **9. Autres dispositions**

9.1. Cette licence individuelle est convenue pour une durée indéterminée. L'AfGZH peut révoquer la licence individuelle dans les cas cités sous le point 4.5 avec effet immédiat.

9.2. L'AfGZH s'engage à corriger les erreurs éventuelles contenues dans le code du matériel sous licence durant un délai de garantie d'une année après réception du logiciel. L'AfGZH fournit une garantie uniquement pour les erreurs dans le logiciel, annoncées par écrit par le client à l'AfGZH durant le délai de garantie, et documentées de manière adéquate. Une erreur doit pouvoir être reproductible pour valoir à ce titre dans le sens de cette disposition. Toutes les prétentions de garantie du preneur de licence dépassant ce cadre sont exclues.

9.3. L'AfGZH n'endosse aucune garantie sur la possibilité d'utilisation du matériel sous licence sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons désirées par le preneur de licence, avec n'importe quelles données et avec n'importe quels programmes et systèmes informatiques. La correction d'une erreur dans le logiciel n'exclut pas la survenue d'autres erreurs.

9.4. Le client est seul responsable des résultats réalisés avec le matériel sous licence, de même que de la mise en place de mesures de sécurité visant la protection contre la destruction, la perte ou l'abus des données stockées.

9.5. La responsabilité de l'acquisition et de l'entretien d'un système informatique approprié, le choix, l'installation et l'utilisation du matériel sous licence ainsi que les résultats engendrés par son engagement opérationnel, est endossée en exclusivité par le preneur de licence. L'AfGZH ne peut pas donner de garantie à ce sujet.

9.6. L'AfGZH ne fournit pas de prestations d'assistance ou de maintenance dans le cadre de cette licence individuelle.

9.7. Par principe, l'AfGZH ne fournit également pas d'autres prestations concernant le matériel sous licence (p. ex. des travaux d'installation du matériel sous licence).

## **10. For**

Le for exclusif pour tout litige se rapportant à la licence globale est Zurich.